

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2023.00155

**MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE -
MISE EN PLACE D'UN PERIMETRE D'ETUDE SUR LE
SECTEUR LA RIVIERE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles R 151-52 et R 153-18,

VU l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme qui indique notamment qu'il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations lorsqu'ils sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics ou la réalisation d'une opération d'aménagement, dès lors que la mise à l'étude d'un projet a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne approuvé le 08 janvier 2008, révisé et modifié partiellement plusieurs fois, dont la dernière modification a été approuvée le 27 janvier 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Etienne, en date du 30 mai 2023 instituant un périmètre d'études sur le secteur La Rivière selon les dispositions de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme, délimités par plan joint à la délibération,

VU la délibération du Conseil Métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 29 juin 2023, instituant un périmètre d'études sur le secteur La Rivière selon les dispositions de l'article L424-1 du Code de l'urbanisme, délimités par le plan joint à la délibération,

CONSIDERANT que le périmètre d'étude où le sursis à statuer est susceptible d'être mis en œuvre doit figurer en annexe du dossier de PLU,

CONSIDERANT que les annexes du PLU de la commune de Saint-Etienne nécessitent donc une mise à jour pour intégrer le périmètre d'étude du secteur La Rivière délimité par les instances délibérantes de deux collectivités,

ARRETE

ARTICLE 1

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

RECU EN PREFECTURE

Le 23 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230925-A20230015510

Date de mise en ligne : 23 octobre 2023

ARTICLE 2

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans les annexes du dossier de PLU :

- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Etienne en date du 30 mai 2023,
- La délibération du Conseil Métropolitaine de Saint-Etienne Métropole en date du 29 juin 2023,
- Le plan du périmètre d'étude du secteur Bellevue Le Mont dans le lequel le sursis à statuer sur les demandes d'autorisation du droit des sols est susceptible d'être appliqué, joint aux délibérations du 30 mai 2023 et du 29 juin 2023.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Etienne. Une mention de cet affichage sera effectuée dans un quotidien de la presse locale.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Etienne,
- notifié à Monsieur le Préfet du Département de la Loire,
- notifié à Monsieur le Trésorier municipal,

Fait à Saint-Etienne, le 23/10/2023

Reçu notification

Le

Le Président,



Gaël PERDRIAU